



Réseau belge judiciaire

EUR-Alert!¹ 2011/7

Contenu

I. Sélection de législation et jurisprudence publiées au JO octobre 2012

A. Législation

B. Jurisprudence

Droit civil et judiciaire

Droit pénal

Droit commercial, financier et économique

Droit fiscal

I. Sélection de législation et jurisprudence publiées au JO d'octobre 2012²

A. Législation

Injonction de payer

Les annexes du règlement 1896/2006 instituant une **procédure européenne d'injonction de payer** sont modifiés par le Règlement 936/2012 du 4 octobre 2012, JO L 283 du 16 octobre 2012, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:283:0001:0023:FR:PDF>

¹ EUR-Alert! et cette publication ont vu le jour grâce à la collaboration et au soutien de magistrats, de référendaires près la Cour de cassation et des membres belges du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJE - <http://ec.europa.eu/civiljustice>). Les magistrats qui ne reçoivent pas EUR-Alert! par email, peuvent souscrire à l'adresse euralert@gmail.com. EUR-Alert! est consultable sur le site web de l'Institut de Formation Judiciaire (<http://www.igo-ijf.be>), sous 'formations – internationales'.

Copyright Comité de rédaction EUR-Alert! - Tous droits réservés. EUR-Alert! peut être reproduit à des fins non commerciales en indiquant la source. Les membres du comité de rédaction sont Ivan Verougstraete, Beatrijs Deconinck, Ilse Couwenberg et Amaryllis Bossuyt.

² Sélection faite par Amaryllis Bossuyt.

Des versions consolidées du **traité sur l'Union européenne** et du **traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** sont publiées au JO C 326 du 26 octobre 2012, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2012:326:FULL:NL:PDF>



B. Jurisprudence

Droit civil et judiciaire

Règlement 1206/2001 du 28 mai 2001, relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale

- Les dispositions du règlement 1206/2001, notamment l'article 1er, paragraphe 1, de celui-ci, doivent être interprétées en ce sens que la juridiction compétente d'un État membre qui souhaite entendre, en tant que témoin, une partie résidant dans un autre État membre a la faculté, afin de procéder à une telle audition, de citer cette partie devant elle et de l'entendre conformément au droit de l'État membre dont cette juridiction relève.

(Cour de justice 6 septembre 2012, Maurice Lippens, C-170/11)

Règlement 44/2001 du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

- 1. L'article 34, point 2, du règlement 44/2001, auquel renvoie l'article 45, paragraphe 1, de ce règlement, lu en combinaison avec les considérants 16 et 17 dudit règlement, doit être interprété en ce sens que, lorsque le défendeur forme un recours contre la déclaration constatant la force exécutoire d'une décision rendue par défaut dans l'État membre d'origine et accompagnée du certificat rédigé conformément à l'article 54 du même règlement, en faisant valoir qu'il n'avait pas reçu notification de l'acte introductif d'instance, le juge de l'État membre requis, saisi dudit recours, est compétent pour vérifier la concordance entre les informations figurant dans ledit certificat et les preuves.

2. L'article 34, point 1, du règlement n° 44/2001, auquel renvoie l'article 45, paragraphe 1, de ce règlement, doit être interprété en ce sens que le juge de l'État membre requis ne peut refuser, au titre de la clause relative à l'ordre public, l'exécution d'une décision judiciaire rendue par défaut et tranchant un litige au fond, qui ne comporte d'appréciation ni sur l'objet ni sur le fondement du recours et qui est dépourvue de tout argument sur le bien-fondé de celui-ci, à moins qu'il ne lui apparaisse, au terme d'une appréciation globale de la procédure et au vu de l'ensemble des circonstances pertinentes, que cette décision porte une atteinte manifeste et démesurée au droit du défendeur à un procès équitable, visé à l'article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en raison de l'impossibilité d'exercer à son encontre un recours de manière utile et effective.

(Cour de justice 6 septembre 2012, Trade Agency, C-619/10)

- Le recours, exercé en application de l'article 43 du règlement 44/2001, afin de contester une décision constatant la force exécutoire d'une ordonnance de saisie conformément aux articles 38 à 42 dudit règlement et ordonnant des saisies conservatoires, constitue une mise en œuvre du droit de l'Union au sens de l'article 51 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(Cour de justice 13 juin 2012, GREP, C-156/12)

Droit pénal

Décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres

- L'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI et l'article 18 TFUE doivent être interprétés en ce sens que, si un État membre peut, dans le cadre de la transposition dudit article 4, point 6, décider de limiter les situations dans lesquelles l'autorité judiciaire d'exécution nationale peut refuser de remettre une personne relevant du champ d'application de cette disposition, il ne saurait exclure de manière absolue et automatique de ce champ d'application les ressortissants d'autres États membres qui demeurent ou résident sur son territoire quels que soient les liens de rattachement que ceux-ci présentent avec ce dernier.

La juridiction de renvoi est tenue, en prenant en considération l'ensemble du droit interne et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, d'interpréter le droit national, dans toute la mesure du possible, à la lumière du texte ainsi que de la finalité de la décision-cadre 2002/584, afin de garantir la pleine effectivité de cette décision-cadre et d'aboutir à une solution conforme à la finalité poursuivie par celle-ci.

(Cour de justice 5 septembre 2012, Joao Pedro Lopes Da Silva Jorge, C-42/11)

Droit commercial, financier et économique

- Des mesures limitant les possibilités de publicité pour des boissons alcooliques et cherchant ainsi à lutter contre l'abus d'alcool répondent à des préoccupations de santé publique. La protection de cette dernière constitue, comme cela résulte également de l'article 9 TFUE, un objectif d'intérêt général de nature, le cas échéant, à justifier une restriction au libre exercice d'une activité professionnelle.

(Cour de justice 6 septembre 2012, Deutsches Weintor, C-544/10)

Droit fiscal

Code TVA

- L'article 17, paragraphes 2 et 5, de la sixième directive 77/388/CEE du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de tva: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens qu'une société holding telle que celle en cause au principal qui, accessoirement à son activité principale de gestion des parts sociales des sociétés dont elle détient tout ou partie du capital social, acquiert des biens et des services qu'elle facture ensuite auxdites sociétés est autorisée à déduire le montant de la taxe sur la valeur ajoutée payée en amont à condition que les services acquis en amont aient un lien direct et immédiat avec des opérations économiques en aval ouvrant droit à déduction. Lorsque lesdits biens et services sont utilisés par la société holding pour effectuer à la fois des opérations économiques ouvrant droit à déduction et des opérations économiques n'ouvrant pas droit à déduction, la déduction n'est admise que pour la partie de la tva qui est proportionnelle au montant afférent aux premières opérations et l'administration fiscale nationale est autorisée à prévoir l'une des méthodes de détermination du droit à déduction énumérées audit article 17, paragraphe 5. Lorsque lesdits biens et les services sont utilisés à la fois pour des activités économiques et des activités non économiques, l'article 17, paragraphe 5, de la sixième directive 77/388 n'est pas applicable et les méthodes de déduction et de

ventilation sont définies par les États membres qui, dans l'exercice de ce pouvoir, doivent tenir compte de la finalité et de l'économie de la sixième directive 77/388 et, à ce titre, prévoir un mode de calcul reflétant objectivement la part d'imputation réelle des dépenses en amont à chacune de ces deux activités.
(Cour de justice 6 septembre 2012, Portugal Telecom SGPS, C-496/11)

- 1. La directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, relative au système commun de tva, et le principe de neutralité fiscale doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que l'autorité fiscale refuse à un assujetti le droit de déduire la tva due ou acquittée pour des services qui lui ont été fournis, au seul motif que la carte d'entrepreneur individuel de l'émetteur de la facture a été retirée à ce dernier avant qu'il ait fourni les services en cause ou émis la facture correspondante, lorsque cette dernière comporte toutes les informations exigées par l'article 226 de cette directive, en particulier celles nécessaires à l'identification de la personne ayant établi ladite facture et la nature des services fournis.

2. La directive 2006/112 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce que l'autorité fiscale refuse à un assujetti le droit de déduire la tva due ou acquittée pour des services qui lui ont été fournis, au motif que l'émetteur de la facture afférente à ces services n'a pas déclaré les travailleurs qu'il occupait, sans que cette autorité établisse, au vu d'éléments objectifs, que cet assujetti savait ou aurait dû savoir que l'opération invoquée pour fonder le droit à déduction était impliquée dans une fraude commise par ledit émetteur ou un autre opérateur intervenant en amont dans la chaîne de prestations.

3. La directive 2006/112 doit être interprétée en ce sens que le fait que l'assujetti n'a pas vérifié si les travailleurs occupés sur le chantier se trouvaient dans une relation juridique avec l'émetteur de la facture ou si cet émetteur avait déclaré ces travailleurs ne constitue pas une circonstance objective de nature à permettre de conclure que le destinataire de la facture savait ou devait savoir qu'il participait à une opération impliquée dans une fraude à la tva, lorsque ce destinataire ne disposait pas d'indices justifiant de soupçonner l'existence d'irrégularités ou de fraude dans la sphère dudit émetteur. Dès lors, le droit à déduction ne saurait être refusé en raison dudit fait, alors même que les conditions matérielles et formelles prévues par ladite directive pour l'exercice de ce droit sont réunies.

4. Lorsque l'autorité fiscale fournit des indices concrets relatifs à l'existence d'une fraude, la directive 2006/112 et le principe de neutralité fiscale ne s'opposent pas à ce que la juridiction nationale vérifie, sur la base d'un examen global de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si l'émetteur de la facture a effectué lui-même l'opération en cause. Toutefois, dans une situation telle que celle en cause au principal, le droit à déduction ne saurait être refusé que lorsqu'il est établi par l'autorité fiscale, au vu d'éléments objectifs, que le destinataire de la facture savait ou aurait dû savoir que l'opération invoquée pour fonder le droit à déduction était impliquée dans une fraude commise par ledit émetteur ou un autre opérateur intervenant en amont dans la chaîne de prestations.

(Cour de justice 6 septembre 2012, Gábor Tóth, C-324/11)